



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale,
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron (17)**

n°MRAe 2018DKNA174

dossier KPP-2018-6286

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron, reçue le 13 mars 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 15 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-d'Oléron, peuplée de 6694 habitants sur un territoire de 4055 hectares souhaite apporter une troisième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2011, et modifié en 2012 et 2016 ;

Considérant que les modifications portent sur :

- des modifications du règlement écrit telles que celles relatives aux règles d'implantation des extensions, au recul par rapport aux espaces boisés classés, à l'aspect extérieur des clôtures et des constructions, aux règles de stationnement, aux dispositions en matière de mixité fonctionnelle, etc. ;
- des modifications du plan de zonage telles que le reclassement d'un secteur Uxa en Uxb ; l'ouverture à

l'urbanisation de zones 1AU reclassées en zones AU ; la création au sein du secteur Nt3 de 2 sous-secteurs Nt3d et Nt3g ;

Considérant que le reclassement en zone AU des trois secteurs 1AU « La Menounière », « M. Bricolage/la crèche », « Les Pibles » est indiqué comme justifié par les contraintes et les incertitudes que le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) en cours de révision exerce sur certains secteurs de la zone AU qu'il rend inconstructibles, sans que le dossier n'indique quelle proportion de cette zone a été, à ce jour, consommée ;

Considérant que les zones AU rendues inconstructibles par le PPRN conservent toutefois leur classement, quand la présente procédure de modification permettrait de les reclasser en zones naturelles ;

Considérant que la création des sous-secteurs Nt3d et Nt3g a pour but de permettre la réalisation, respectivement, d'une résidence de loisirs sur le site de l'ancienne colonie de vacances « La Douelle » et d'un village de vacances sur le site de l'ancienne colonie « La Giboire » ;

Considérant que les trois secteurs 1AU reclassés en zone AU seront desservis par le réseau d'assainissement collectif ; que le site de « La Giboire » dispose d'un réseau d'assainissement autonome, mais que le dossier n'apporte pas d'indications relatives à l'assainissement du site de « La Douelle », particulièrement exposé compte-tenu de la proximité immédiate des sites Natura 2000 *Marais de Brouage* et *Marais nord d'Oléron* ;

Considérant ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron apparaît susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron (17) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.